

Directive concernant le soutien pédagogique spécialisé

Vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 ;

vu le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 ;

vu le concept cantonal de pédagogie spécialisée du canton de Neuchâtel, du 5 mars 2018 ;

l'office de l'enseignement spécialisé (OESN) arrête les directives suivantes :

1. Généralités

La différenciation pédagogique et les mesures de compensation des désavantages sont mises en place par l'école ordinaire.

Font par exemple partie de la compensation des désavantages la prolongation du temps accordé pour les travaux écrits et les évaluations, les adaptations des tâches et des modalités d'évaluation, l'autorisation de moyens techniques auxiliaires ou l'aménagement de l'espace.

Les conditions de passation d'évaluation et les modalités de restitution des réponses peuvent être différentes des autres élèves mais les objectifs restent identiques.

2. But

Le soutien pédagogique spécialisé (SPS) a pour objectif de permettre à l'élève de suivre une scolarité à l'école ordinaire dans le respect de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cette mesure renforcée est déployée lorsque les mesures de la compétence des centres scolaires ont été mises en place et qu'elles se sont avérées insuffisantes.

L'enseignant-e SPS intervient au sein du centre scolaire comme une personne ressource. Le SPS n'est pas uniquement une intervention ciblée sur un élève en particulier mais également une aide à la classe, discutée en collaboration avec l'enseignant-e titulaire.

L'enseignant-e SPS partage les outils pédagogiques et propose le matériel spécifique nécessaire à la prise en charge de l'élève au bénéfice d'une décision OESN. Elle ou il présente des ressources et apports théoriques. Elle ou il favorise les liens entre les acteurs du réseau, écoute, partage et conseille l'enseignant-e titulaire ou de module. Elle ou il propose son aide et se montre disponible pour la classe.

L'enseignant-e SPS collabore à l'élaboration du projet pédagogique pour l'élève pour qui une décision de SPS est établie. En collaboration avec l'enseignant-e titulaire elle ou il rédige et met en pratique le Projet pédagogique individualisé (PPI). Elle ou il collabore à l'évaluation du Projet Pédagogique Individualisé (PPI) et rédige les rapports nécessaires.

L'intervention de l'enseignant-e SPS permet le développement de stratégies d'apprentissage. Elle ou il met également en place des outils d'adaptation spécifiques pour l'élève au bénéfice d'une décision OESN. Son intervention consiste notamment en une aide à la structuration du travail et du temps, à l'aménagement de l'environnement. Elle ou il stimule l'autonomie de l'élève dans ses tâches et favorise sa progression scolaire.

Par la collaboration étroite entre l'enseignant-e titulaire, l'enseignant-e SPS, les thérapeutes et l'autorité scolaire, la mise en place du SPS doit permettre la progression de l'élève et une évolution positive de son parcours scolaire.

3. Prestation

Le SPS concerne les élèves scolarisé-e-s de la 1^{ère} à la 11^e année présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre de l'autisme, des troubles spécifiques du langage oral de type dysphasie, des troubles sévères du développement moteur (dyspraxie), un diagnostic de malvoyance/cécité ou un diagnostic de handicap en surdit .

Il s'adresse   l'enseignant-e, la classe et l' l ve concern -e.

Dans la limite du champ de comp tences des prestataires et des missions qui leurs sont confi es ainsi que des ressources disponibles, le SPS peut  tre  tendu   d'autres situations de handicap.

Le SPS concerne uniquement les situations de handicap qui engendrent des r percussions importantes sur les apprentissages scolaires, la communication ou le comportement en classe. Le seul diagnostic n'est pas un crit re d'octroi de mesure renforc e.

Le personnel de SPS peut suivre plusieurs  l ves de la m me classe au b n fice d'une d cision de SPS, ceci avec l'objectif de limiter le nombre d'intervenants.

Soutien p dagogique sp cialis  – Fondation du CERAS ( cole sp cialis e) (SPS CERAS)

Le SPS CERAS est destin  aux  l ves de l' cole ordinaire pr sentant des troubles sp cifiques s v res du langage oral sans troubles associ s avec des r percussions importantes sur les apprentissages scolaires et/ou la communication.

Ce soutien est octroy  selon les crit res suivants, avec priorit  donn e aux prises en charge pr coces :

- traitement de logop die en cours (obligatoire pour une 1^{ re} demande) ;
- garantie d'un b n fice certain pour l' l ve ;
- absence de troubles associ s ;
- absence de redoublement.

En principe, seul-es les  l ves de la 3^e   la 8^e ann e peuvent b n ficier de SPS. La dur e de la prestation est en principe de deux ans mais au maximum de 3 ans (d cision initiale de deux ans puis possibilit  d'une prolongation d'une ann e).

Exemple : un-e  l ve ne peut b n ficier de SPS CERAS en 6^e s'il en a b n fici  sans interruption en 3^e, 4^e et 5^e ann e.

  noter que les situations d' l ves de la 3^e   la 11^e ann e peuvent b n ficier de conseil p dagogique sp cialis  (CPS). Il s'agit d'une mesure dite indirecte qui ne fait pas appel   une d cision. La dur e de suivi maximale pour cette prestation est de deux ans entre la 8^e et la 11^e ann e.

Soutien p dagogique sp cialis  – Fondation Les Perce-Neige (Domaine de comp tences  cole sp cialis e) (SPS PN)

Le SPS PN est destin  aux  l ves de l' cole ordinaire de la 1^{ re}   la 11^e ann e pr sentant en principe une d ficience intellectuelle et aux  l ves relevant de trouble du spectre de l'autisme avec des r percussions importantes sur les apprentissages scolaires, la communication et/ou le comportement en classe, les habilet s sociales et/ou les fonctions ex cutives.

L'intervention de l' ducatrice ou  ducateur enseignant-e SPS dans une classe est li e   une analyse PES et une d cision positive de l'OESN pour l'octroi de SPS   un  l ve de la classe, selon le droit   une scolarit  adapt e. Tout  l ve au b n fice d'une d cision positive de l'OESN obtient au minimum deux p riodes hebdomadaires de SPS PN. L'OESN veille   ne pas rendre un nombre de d cisions par centre ne permettant pas cette intervention minimale.

L' ducatrice ou  ducateur enseignant-e g re ses interventions (nombre de p riodes au sein d'une classe) de mani re flexible, en fonction des besoins des  l ves au b n fice d'une d cision positive

de l'OESN (flexibilité des périodes en fonction des besoins et de l'évolution de ceux-ci), dans le cadre des périodes dont bénéficie le centre.

La gestion de la flexibilité des périodes de SPS s'effectue en collaboration avec les enseignant-es titulaires ou de module.

La durée du suivi de l'élève est en principe de 2 ans. En cas de nécessité, il est possible de demander une prolongation.

Tout au long du cycle 3, en vue du passage à la période postobligatoire, une attention particulière est portée à l'autonomie des élèves et l'intervention directe du SPS est progressivement réduite.

Soutien pédagogique spécialisé de l'OES (SPS OES)

Le SPS OES est destiné aux élèves de l'école ordinaire de la 1^{ère} à la 11^e année présentant notamment un trouble développemental de la coordination (dyspraxie) suffisamment sévère pour handicaper l'élève dans ses apprentissages.

Son but est de soutenir la scolarisation de ces élèves, qui rencontrent souvent des difficultés dans la programmation (planification et organisation des activités) et l'exécution des gestes.

Soutien pédagogique spécialisé – élèves malvoyants ou aveugles (SPS CPHV)

Le SPS CPHV est destiné aux élèves aveugles ou atteints de graves troubles de la vision dont l'acuité visuelle binoculaire est inférieure à 0,4 après correction et/ou présentant une restriction du champ visuel et/ou un scotome et/ou une sensibilité diminuée au bas contraste et/ou une acuité visuelle non mesurable ou si l'œil en cause ne peut fixer centralement.

Soutien pédagogique spécialisé – élèves malentendant-e-s (SPSM)

Le SPSM est destiné aux élèves présentant des troubles de l'audition, momentanés ou durables. Selon les besoins particuliers, l'élève bénéficie de 1 à 4 périodes de soutien individuel chaque semaine dans son collège. Du CPS peut être envisagé selon les situations.

4. Procédure

Le SPS est octroyé à la suite d'une Procédure d'évaluation standardisée (PES). L'analyse est menée par un-e spécialiste PES. Sur la base de celle-ci, la cellule d'évaluation détermine les besoins individuels de l'enfant ou de l'élève et formule des propositions à l'attention de la cellule de décision. Sont réservées les prestations en faveur des élèves sourds/malentendants ou aveugles/malvoyants pour lesquelles une analyse circonstanciée est menée au sein de l'OESN.

La PES permet de recenser les informations pertinentes pour la détermination des besoins individuels de l'enfant ou de l'élève à besoins éducatifs particuliers. Elle consiste en une approche interdisciplinaire se référant aux définitions internationales du handicap et prenant en considération le contexte environnemental, familial et scolaire dans lequel vit l'enfant ou l'élève.

La cellule d'évaluation est composée d'une équipe pluridisciplinaire, notamment d'enseignant-es spécialisé-es, de psychologues, logopédistes et psychomotricien-nes.

La cellule de décision de l'OESN, composée de la ou du chef-fe d'office et de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'enseignement spécialisé, se détermine sur la base des propositions de la cellule d'évaluation en tenant compte des critères d'attribution et, au niveau cantonal, de l'offre de prestations, des ressources et des besoins.

5. Modalités

Les mesures sont mises en place en étroite collaboration entre le-s titulaire-s de classe et l'enseignant-e de SPS afin de favoriser le développement des compétences de pédagogie spécialisée au sein de l'école ordinaire et leur implémentation. Dès que l'intervention du personnel spécialisé ne s'avère plus nécessaire, la prestation prend fin et fait l'objet d'une communication à l'OESN par le formulaire idoine.

Lorsque plusieurs élèves d'un même collège et de la même année scolaire bénéficient de SPS, la direction favorise une gestion efficiente de la mesure. Elle encourage, quand cela est possible, le

regroupement des élèves concerné-es dans une même classe permettant ainsi à l'enseignant-e, l'élève et la classe de bénéficié-e potentiellement de plus de périodes de SPS.

Les élèves qui bénéficient de SPS sont scolarisé-es dans les classes de formation ordinaire. Le SPS a lieu en principe au sein de la classe.

Les périodes de SPS oscillent en principe entre 2 et 8 périodes hebdomadaires. Les périodes de formation spécialisée peuvent être cumulées à hauteur de 6 périodes hebdomadaires au maximum aux périodes de SPS en place.

La situation de chaque élève est évaluée en réseau au moins semestriellement.

6. Entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace la directive du 9 mars 2021 et entre en vigueur au 1^{er} août 2023.

Neuchâtel le 19 juin 2023,

Le chef de
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi